

4. a) et b) On a décidé à ce moment-là d'examiner de nouveau les besoins particuliers du ministère des Transports ainsi que ceux de l'ensemble des autres programmes fédéraux dans la région en cause.

5. a) et b) Voir la réponse donnée à la première question.

LES ISOLANTS

Question n° 1497—**M. Herbert:**

1. Quel est le nom des deux principaux fabricants de matières isolantes destinées à un usage domestique, au Québec et en Ontario?

2. Ces sociétés fabriquent-elles également des isolants aux États-Unis?

3. Quels sont les tarifs douaniers établis pour les laizes de laine minérale et la laine minérale en vrac a) exportées aux États-Unis, b) importées des États-Unis?

M. Ralph E. Goodale (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Les ministères de l'Industrie et du Commerce et du Revenu national m'informent comme suit: 1. Les deux principaux fabricants de matières isolantes destinées à un usage domestique au Québec et en Ontario sont la Fibreglas Canada Limited, qui possède des usines à Sarnia, en Ontario et à Candiac, au Québec, et la Canadian Johns-Manville Limited, qui possède des usines à Port Credit en Ontario et à Brossard au Québec. Ces deux compagnies fabriquent des produits isolants en fibre de verre dans ces usines. La Fibreglas Canada Limited possède également une usine de guillochage d'isolant à Lachine, au Québec. La raison sociale de l'usine: Vermiculite Insulation Limited.

2. Les deux compagnies susmentionnées ne possèdent pas d'usines aux États-Unis. Cependant, la société mère américaine ou société affiliée possède des usines de matières isolantes aux États-Unis.

3. a) Les laizes de laine minérale et la laine minérale en vrac isolantes importées aux États-Unis et destinées à un usage domestique sont imposables à un taux de 11 p. 100 ad valorem. Les laizes de laine minérale et la laine minérale en feuilles et en vrac isolantes sont imposables à un taux de 7.5 p. 100 ad valorem. Le même taux d'imposition devrait s'appliquer pour les articles de diverses formes et dimensions non décorés qui entrent dans une autre classification tarifaire aux États-Unis. Le vermiculite expansé exporté aux États-Unis et devant servir d'isolant ou d'agrégat pour le béton est imposable à 7.5 p. 100 ad valorem. b) La laine minérale en vrac est classée dans le numéro tarifaire 68905-1 et est assujettie aux droits, au taux de 20 p. 100 lorsqu'elle est importée des États-Unis. Les laizes de laine minérale liées seulement pour retenir les fibres ensemble sont aussi classées dans le numéro tarifaire 68905-1. La laine minérale dont l'état d'ouvrance est plus avancé que celui qui est mentionné ci-dessus est imposable en vertu du numéro tarifaire 71100-1 au taux de 17½ p. 100.

LE PERSONNEL DU MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

Question n° 1531—**M. McKenzie:**

1. Le ministère du Revenu national a-t-il eu recours à des agences d'emploi privées pour embaucher des employés a) à temps partiel, b) à plein temps (i) en Colombie-Britannique (ii) en Alberta (iii) en Saskatchewan (iv) au Manitoba (v) en Ontario (vi) au Québec (vii) au Nouveau-Brunswick (viii) en Nouvelle-Écosse (ix) à l'Île-du-Prince-Édouard (x) à Terre-Neuve et, dans l'affirmative, pour combien d'employés dans chaque cas?

Questions au Feuilleton

2. Le traitement de ces employés était-il tiré du budget supplémentaire et, dans la négative, de quel budget?

3. Par province, quel était a) le taux horaire moyen versé aux agences d'emploi, b) le taux horaire moyen versé aux employés, c) le montant total versé par le Ministère en (i) 1975 (ii) 1976?

Mlle Monique Bégin (ministre du Revenu national): 1.

a)	1975/76	1976/77	(jusqu'à maintenant)
(i)	néant	néant	néant
(ii)	7	1	1
(iii)	néant	néant	néant
(iv)	15	11	11
(v)	159	104	104
(vi)	37	80	80
(vii)	2	néant	néant
(viii)	1	néant	néant
(ix)	néant	néant	néant
(x)	néant	néant	néant

b)	1975/76	1976/77	(jusqu'à maintenant)
(i)	néant	néant	néant
(ii)	néant	néant	néant
(iii)	néant	néant	néant
(iv)	1	3	3
(v)	néant	1	1
(vi)	néant	néant	néant
(vii)	néant	néant	néant
(viii)	néant	néant	néant
(ix)	néant	néant	néant
(x)	néant	néant	néant

2. Non, il est tiré du budget principal des dépenses.

3.

a)	(i)	(ii)
Alberta	\$5.59	\$6.25
Manitoba	5.22	5.91
Ontario	5.35	6.09
Québec	5.45	6.08
Nouveau-Brunswick	4.90	néant
Nouvelle-Écosse	5.75	néant

b) Ne figure pas dans nos dossiers; cette question ne concerne que l'employé et l'agence d'emploi.

c)	(i)	(ii)
Alberta	\$ 2,053.00	\$ 703.00
Manitoba	5,675.03	3,848.10
Ontario	84,625.23	85,265.55
Québec	36,326.13	45,988.22
Nouveau-Brunswick	387.10	néant
Nouvelle-Écosse	2,880.69	néant

AFFAIRES EXTÉRIEURES—LES BUREAUX D'EMPLOI PRIVÉS

Question n° 1542—**M. McKenzie:**

1. Le ministère des Affaires extérieures a-t-il eu recours à des agences d'emploi privées pour embaucher des employés a) à temps partiel, b) à plein temps (i) en Colombie-Britannique (ii) en Alberta (iii) en Saskatchewan (iv) au Manitoba (v) en Ontario (vi) au Québec (vii) au Nouveau-Brunswick (viii) en Nouvelle-Écosse (ix) à l'Île-du-Prince-Édouard (x) à Terre-Neuve et, dans l'affirmative, pour combien d'employés dans chaque cas?